



Assemblée générale

Distr. générale
3 février 2016
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme

Trente et unième session

Point 3 de l'ordre du jour

**Promotion et protection de tous les droits de l'homme,
civils, politiques, économiques, sociaux et culturels,
y compris le droit au développement**

Rapport de la Rapporteuse spéciale dans le domaine des droits culturels

Note du Secrétariat

La Rapporteuse spéciale dans le domaine des droits culturels, M^{me} Karima Bennoune, soumet le présent rapport en application de la résolution 19/6 du Conseil des droits de l'homme. Ayant entamé son mandat le 1^{er} novembre 2015, la Rapporteuse spéciale fait part ici de ses observations préliminaires. Elle revient sur les travaux fort utiles réalisés par la précédente titulaire du mandat et met l'accent sur les domaines d'activité prioritaires dans lesquels elle estime que des progrès supplémentaires devraient être réalisés.

En outre, la Rapporteuse spéciale introduit la question sur laquelle portera son premier rapport à l'Assemblée générale : la destruction intentionnelle du patrimoine culturel en tant que violation des droits de l'homme.



Rapport de la Rapporteuse spéciale dans le domaine des droits culturels

Table des matières

	<i>Page</i>
I. Introduction	3
II. Droits culturels : réexamen et confirmation du cadre théorique et juridique	3
A. Définition des droits culturels : signification et terminologie	4
B. Fondement juridique des droits culturels	7
C. Universalité des droits de l’homme, droits culturels et diversité culturelle	8
D. Engagements en matière de méthodologie et difficultés	9
E. Priorités de la titulaire du mandat : 2015-2018	10
III. Destruction intentionnelle du patrimoine culturel	12
A. Importance du patrimoine culturel du point de vue des droits de l’homme	12
B. Normes juridiques internationales relatives à la protection du patrimoine culturel	14
C. Destruction intentionnelle du patrimoine culturel : guerre culturelle et « nettoyage culturel »	17
D. Vers une approche de la destruction intentionnelle du patrimoine culturel fondée sur les droits de l’homme	18
IV. Conclusions et recommandations	21
A. Conclusions	21
B. Recommandations préliminaires	22

I. Introduction

1. En 2009, le Conseil des droits de l'homme, par sa résolution 10/23, a établi le mandat de l'Expert indépendant dans le domaine des droits culturels. Ce mandat a été prolongé en 2012 par la résolution 19/6, dans laquelle le Conseil a conféré au titulaire du mandat le statut de Rapporteur spécial dans le domaine des droits culturels. Le mandat a été renouvelé une nouvelle fois en 2015 pour une période de trois ans par la résolution 28/9. Le 2 octobre 2015, M^{me} Karima Bennouna a été nommée à ce poste, après que M^{me} Farida Shaheed a achevé son second mandat.

2. Dans le présent rapport, qui a un caractère introductif, la Rapporteuse spéciale se penche sur les travaux fort utiles réalisés entre 2009 et 2015 par la précédente titulaire du mandat et s'en inspire pour poursuivre l'action entreprise. Elle met l'accent sur les domaines d'activité prioritaires dans lesquels elle estime que des progrès supplémentaires devraient être réalisés.

II. Droits culturels : réexamen et confirmation du cadre théorique et juridique

3. Dans son premier rapport au Conseil des droits de l'homme (A/HRC/14/36), M^{me} Shaheed a minutieusement défini le cadre théorique et juridique sur lequel reposent les droits culturels. Étant donné que le mandat a considérablement évolué depuis lors, la nouvelle Rapporteuse spéciale souhaite réexaminer ce cadre, en réaffirmant les principaux engagements et en analysant les faits nouveaux.

4. En 2010, la première Rapporteuse spéciale a indiqué que les droits culturels avaient fréquemment été considérés comme une sous-catégorie des droits de l'homme, par rapport aux autres droits de l'homme. Depuis, elle a mené de nombreuses activités visant à améliorer le statut des droits culturels, conformément à ce que le Conseil a réaffirmé à plusieurs reprises, à savoir que « les droits culturels font partie intégrante des droits de l'homme, qui sont universels, indivisibles, interdépendants et indissociables ».

5. Aujourd'hui, il est juste de dire que les droits culturels ont gagné en légitimité, bien qu'il reste beaucoup à faire pour donner corps à la vision du Conseil. De nombreuses personnes pensent encore que les droits culturels sont un luxe. La Rapporteuse spéciale espère continuer à démontrer que les droits culturels sont essentiels pour la mise en œuvre globale des droits universels de la personne et ont un rôle fondamental à jouer dans la résolution de nombreux problèmes actuels allant des situations de conflit et d'après conflit à la discrimination et la pauvreté. Les droits culturels, porteurs de changement et vecteurs d'émancipation, contribuent grandement à la réalisation d'autres droits de l'homme. Le manque d'égalité en matière de droits culturels, conjugué à des inégalités économiques et sociales, fait que les personnes ont du mal à jouir d'une autonomie personnelle et à exercer leurs droits civils et politiques ainsi que leur droit au développement.

6. La présente section met l'accent sur les progrès importants réalisés par la précédente titulaire du mandat à la faveur de 10 rapports thématiques, dans lesquels elle a examiné le contenu de l'article 15 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. La Rapporteuse spéciale souligne l'importance et la richesse de ces rapports et entend s'appuyer sur nombre de leurs conclusions et les examiner plus avant, le cas échéant. Chaque rapport propose d'autres domaines d'étude et il reste de nombreuses autres questions à traiter. Dans les sections ci-après, la Rapporteuse spéciale souhaite mettre l'accent sur la définition des droits culturels proposée par la précédente titulaire du mandat, présenter dans les grandes lignes le

fondement juridique de ces droits et décrire le lien qu'entretiennent ces derniers avec la diversité culturelle et l'universalité des droits de l'homme. Elle aborde également les principales questions méthodologiques et détermine, à titre préliminaire, les domaines qui nécessitent une attention accrue.

A. Définition des droits culturels : signification et terminologie

7. La Rapporteuse spéciale rappelle la définition des droits culturels utilisée par la première titulaire du mandat, qui est fondée sur des travaux de recherche universitaire et l'observation générale n° 21 (2009) du Comité des droits économiques, sociaux et culturels sur le droit de chacun de participer à la vie culturelle¹ :

Les droits culturels protègent les droits de chacun, individuellement et collectivement, ainsi que les droits de groupes de personnes, de développer et d'exprimer leur humanité, leur vision du monde et la signification qu'ils donnent à leur existence et à leur épanouissement par l'intermédiaire, entre autres, de valeurs, de croyances, de convictions, de langues, de connaissances, de l'expression artistique, des institutions et des modes de vie. Ces droits peuvent aussi être envisagés comme protégeant l'accès aux ressources culturelles et au patrimoine culturel qui rendent possibles ces processus d'identification et de développement².

8. La Rapporteuse spéciale estime que la précédente titulaire du mandat a pris la bonne décision lorsqu'elle a refusé de définir la culture et a adopté une approche globale et inclusive de cette notion. Elle a surtout fait valoir que la culture est créée, contestée et recrée dans la praxis sociale (voir A/67/287, par. 2), en d'autres termes par l'homme. L'actuelle Rapporteuse spéciale remarque en outre que : a) toutes les personnes et tous les peuples ont une culture et que la culture ne saurait se limiter à certaines catégories ou régions; b) les cultures sont des constructions humaines qui font constamment l'objet de réinterprétations; et c) que s'il est d'usage d'employer le terme culture au singulier, cela pose problème s'agissant de la méthodologie et de l'épistémologie. Il est nécessaire de comprendre que la culture est toujours plurielle. Le terme « culture » signifie cultures.

9. La première Rapporteuse spéciale a souligné à maintes reprises que l'objet du mandat n'est pas de protéger la culture ou le patrimoine culturel en soi, mais plutôt les conditions permettant à toutes les personnes, sans discrimination, d'avoir accès, de participer et de contribuer à la vie culturelle d'une manière qui évolue en permanence. Sur la base des travaux entrepris par sa prédécesseur, la Rapporteuse spéciale considère que les droits culturels protègent en particulier : a) la créativité humaine dans toute sa diversité et les conditions pour qu'elle soit exercée, développée et mise à la portée de tous; b) la liberté de choisir, d'exprimer et de développer son identité, qui comprend le droit de choisir de ne pas faire partie de collectifs particuliers ainsi que le droit de changer d'avis ou de quitter un collectif et de participer, dans des conditions d'égalité, à sa définition; c) les droits des individus et des groupes de participer – ou non – à la vie culturelle de leur choix et d'exercer leurs propres pratiques culturelles; d) leur droit d'interagir et d'échanger, indépendamment de leur appartenance à un groupe et des frontières; e) leurs droits de profiter des arts, des connaissances, y compris des connaissances scientifiques, de leur propre patrimoine culturel et de celui d'autrui et d'avoir accès à tout cela; et f) leurs droits de prendre part à l'interprétation, à l'élaboration et au développement du patrimoine culturel et à la reformulation de leurs identités culturelles. L'article 27 de la Déclaration universelle des droits de

¹ Observation générale n° 21, par. 13.

² A/HRC/14/36, par. 9, et A/67/287, par. 7.

l'homme dispose que « toute personne a le droit de prendre part librement à la vie culturelle de la communauté », que l'on doit aujourd'hui comprendre dans sa forme plurielle, à savoir « les communautés » (voir A/HRC/14/36, par. 10).

10. La Rapporteuse spéciale est d'avis que le lien entre les individus et les groupes doit être examiné plus avant, tout comme la terminologie employée pour désigner ces derniers. Elle reconnaît que certains groupes sont effectivement considérés comme des titulaires de droits au regard du droit des droits de l'homme. Il est intéressant de noter que l'importance de l'exercice collectif des droits culturels est soulignée tout au long de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones. Cependant, il est difficile de décrire précisément les groupes humains en raison de leur typologie diverse, puisqu'il faut tenir compte entre autres des peuples autochtones, des minorités au sein d'une population et des nouveaux migrants, dont le statut juridique, les histoires et la relation avec l'État peuvent varier.

11. Il est important de s'interroger sur le sens précis de termes comme « communautés » et « identités » dans le contexte des droits culturels, qui sont fréquemment employés sans être définis. Dans les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, le terme « communauté » semble renvoyer à divers groupes interdépendants, notamment : a) la communauté internationale; b) une communauté nationale; et c) des communautés de migrants, des communautés autochtones, tribales, minoritaires, locales ou autres qui se sont formées sur la base de critères comme la langue ou l'appartenance ethnique. Les indications sur le type de catégorie qui est visé sont souvent implicites et contextuelles. Bien qu'elle ait pu tirer quelques éléments d'information d'observations formulées sur diverses normes, la Rapporteuse spéciale n'a pas pu trouver une définition spécifique ou une explication faisant autorité du terme « communauté » dans le droit international des droits de l'homme et propose d'en examiner plus avant le sens et les incidences.

12. Le droit des droits de l'homme emploie parfois le terme « communauté » dans le sens relationnel et l'utilise pour souligner à quel point il est important pour les personnes d'exercer leurs droits individuellement ou « en commun », comme leur droit de manifester leur religion ou leur conviction (art. 18 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et du Pacte international relatif aux droits civils et politiques), ou leurs droits en tant que membres d'une minorité, en particulier dans les domaines de la culture, de la religion et de la langue (art. 27 du Pacte et art. 3 de la Déclaration sur les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques).

13. L'essence même de l'identité de groupe, la signification à lui donner et la manière de la caractériser prêtent à controverse. En matière d'identité, ce qui peut être considéré comme « essentiel » par des dirigeants de « communautés » ou des personnes extérieures peut ne pas correspondre aux choix et aux réalités des individus. Les individus s'identifient de nombreuses manières et peuvent choisir une identité plutôt qu'une autre dans certaines interactions et lors de certaines occasions.

14. Selon la Rapporteuse spéciale, l'idée courante selon laquelle les identités communautaires ont un caractère primordial pose un vrai problème dans le domaine des droits culturels, au-delà des normes internationales. On part trop souvent du principe que le terme « communauté » est synonyme d'homogénéité, d'exclusivité, de structure et de formalité. Ce point de vue est adopté non seulement par certains observateurs extérieurs, qui ne sont pas disposés à reconnaître la pluralité et le dynamisme des groupes, mais aussi par des « représentants » souvent autoproclamés des groupes concernés – ou groupes présumés – eux-mêmes. Cela contribue à créer, à perpétuer et à légitimer des situations d'oppression. Les droits culturels ne devraient jamais être utilisés à ces fins.

15. De plus, Hazem Saghie et Saleh Bechir ont fait valoir que certains groupes particulièrement grands et hétérogènes, qualifiés de « communautés » en langage contemporain, sont, dans une certaine mesure, une « réalité virtuelle » qui existe avant tout dans l'esprit ... de personnalités politiques, « d'experts » et de journalistes – et, bien sûr, dans l'esprit de leurs « porte-parole » supposés et autoproclamés³. Selon eux, cela menace l'idée de citoyenneté. Le vocabulaire qu'ils critiquent et la vision du monde qui y est associée sont devenus le fondement des politiques « communautaires » dans de nombreux contextes et domaines. La Rapporteuse spéciale prévoit d'examiner l'incidence de ces politiques durant son mandat⁴.

16. Des théoriciens, tels que l'historien Lotte Hughes, nous mettent en garde contre le fait d'employer le terme « communauté » aveuglément⁵. La Rapporteuse spéciale entend tenir compte de ces mises en garde, tout en respectant pleinement les droits collectifs garantis par le droit international. Comme sa prédécesseur, elle reconnaît que les communautés sont constituées d'intérêts divergents ... et de structures du pouvoir qui organisent tout groupement de personnes⁶. Elle espère poser la problématique du terme « communauté » en s'appuyant sur la conceptualisation critique proposée par certains spécialistes du patrimoine culturel, à savoir un terme qui a à voir avec les relations sociales dans toute leur confusion et qui tient compte des actes, des processus, du pouvoir et du changement⁷. En conséquence, elle cherchera à employer d'autres termes comme « groupe » et « collectivité » lorsque cela est possible et, lorsqu'elle utilisera le terme « communauté », elle s'efforcera de le faire avec précaution.

17. Cependant, il ne s'agit pas uniquement d'un problème de vocabulaire, mais aussi d'un problème de notion. La Rapporteuse spéciale considère que l'idée de « communauté », si elle est utilisée à mauvais escient, peut contribuer à garantir les droits des personnes d'exercer et de pratiquer leur culture avec les autres mais peut aussi menacer les droits des personnes dissidentes ou marginalisées au sein de n'importe lequel de ces groupes ainsi que la cohésion sociale. Cette notion peut conduire à ce qu'Amartya Sen appelle le « monoculturalisme pluriel »⁸, plutôt qu'à un véritable pluralisme, qui est l'objectif principal des droits culturels.

18. Si la reconnaissance des différences est importante dans le domaine des droits de l'homme, la reconnaissance des caractéristiques communes l'est également. Nous ne devons pas oublier que l'une des plus importantes communautés à laquelle nous appartenons tous est « la famille humaine ». Comme l'a indiqué Souleymane Bachir Diagne, la démocratie est menacée par la fragmentation, qui entraîne un retour aux micro-identités et une recrudescence de l'ethnisme⁹. Dans un monde où le sectarisme va croissant, nous avons besoin d'un vocabulaire qui respecte la diversité et qui reconnaisse les différences de pouvoir et les injustices historiques, tout en continuant à promouvoir la notion de cohabitation harmonieuse ou du vivre ensemble. La diversité doit s'inscrire dans l'égalité et la solidarité et inversement. Les droits

³ Hazem Saghie et Saleh Bechir, « The "Muslim community" : a European invention », Open Democracy, 16 octobre 2005. Disponible à l'adresse suivante : www.opendemocracy.net/conflict-terrorism/community_2928.jsp.

⁴ Elle prend note des préoccupations soulevées par exemple dans Pragna Patel et Udit Sen, *Cohesion, Faith and Gender : A Report on the Impact of the Cohesion and Faith-based Approach on Black and Minority Women in Ealing* (Southall Black Sisters, 2010).

⁵ Lotte Hughes, « Nature, issues at stake and challenges », document établi pour la conférence « Negotiating Cultural Rights », Copenhague, novembre 2015.

⁶ Emma Waterton et Laurajane Smith, « The recognition and misrecognition of community heritage », *International Journal of Heritage Studies*, vol. 16, n^{os} 1 et 2 (janvier-mars 2010), p. 8.

⁷ Ibid., p. 5.

⁸ Amartya Sen, « The uses and abuses of multiculturalism », *The New Republic*, 27 février 2006.

⁹ Souleymane Bachir Diagne, « Keys to the 20th Century » (2001), cité dans UNESCO, *70 Quotes for Peace (70 Citations pour la paix)* (2015), p. 36.

culturels sont essentiels à cet égard. Comme l'a fait observer Elsa Stamatopoulou, si nous réussissions à convaincre les décideurs, aux niveaux national et international, de s'employer activement et visiblement à promouvoir et à protéger les droits culturels, cela contribuerait grandement ... à la création d'une *polis* où nous nous concentrerions moins sur les identités qui nous divisent et plus sur les nombreuses cultures que nous partageons et dont nous jouissons¹⁰.

19. La Rapporteuse spéciale a été particulièrement troublée par les récents discours politiques d'exclusion visant parfois la totalité d'un groupe religieux ou autre. Elle s'engage notamment à promouvoir l'exercice des droits culturels sans discrimination aucune, y compris celle fondée sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, l'opinion politique ou autre, l'origine nationale ou sociale, la fortune, la naissance ou toute autre situation, l'orientation sexuelle, l'identité de genre, l'âge, le statut de migrant, le handicap ou la pauvreté. Étant décidée à intégrer les questions liées au genre et au handicap dans ses travaux, conformément à son mandat, elle mettra l'accent en particulier sur les droits culturels des femmes, qu'elles doivent exercer dans des conditions d'égalité. En outre, elle prévoit d'accorder une attention particulière, en général, aux droits culturels des personnes qui courent un plus grand risque d'être victimes de violations des droits de l'homme en raison de la situation de leur groupe ou de toute autre situation.

20. La Rapporteuse spéciale regrette que les cultures rurales ne soient souvent pas reconnues comme des cultures et qu'elles risquent d'être sous-estimées, bien que près de la moitié de la population mondiale vit à la campagne. Elle gardera à l'esprit l'importance des droits culturels des personnes vivant en milieu rural et tiendra compte du parti pris en faveur des contextes urbains, que l'on appelle « normativité urbaine »¹¹.

B. Fondement juridique des droits culturels

21. Les droits culturels trouvent leur fondement juridique dans de nombreux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme. Les références explicites comprennent les droits qui se rapportent expressément à la culture. Les références implicites comprennent quant à elles les droits qui, même s'ils n'ont pas clairement trait à la culture, peuvent constituer une base juridique importante pour la protection des droits culturels tels que définis plus haut. À cet égard, la Rapporteuse spéciale se reporte au premier rapport de sa prédécesseur sur cette question (voir A/HRC/14/36, en particulier les paragraphes 11 à 20). En conséquence, les droits culturels trouvent leur fondement juridique non seulement dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, en particulier les articles 13 à 15, mais aussi dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, en particulier les dispositions qui protègent le droit à la vie privée, la liberté de pensée, de conscience et de religion, la liberté d'opinion et d'expression ainsi que la liberté d'association et de réunion pacifique. Ces droits sont également essentiels pour garantir la pleine réalisation des droits culturels. En effet, les droits culturels sont au carrefour des droits civils et politiques et des droits économiques et sociaux et sont donc des marqueurs importants d'interdépendance et d'indivisibilité.

22. La Rapporteuse spéciale est consciente que plusieurs instruments de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) sont pertinents au regard de son mandat, en particulier ceux qui ont pour objet la

¹⁰ Elsa Stamatopoulou, *Cultural Rights in International Law : Article 27 of the Universal Declaration of Human Rights and Beyond* (Leiden/Boston, Martinus Nijhoff, 2007), p. 258.

¹¹ Voir par exemple Gregory Fulkerson et Alexander Thomas, eds., *Studies in Urbanormativity : Rural Community and Urban Society* (Lexington Books, 2013).

protection de la diversité culturelle, la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles et la protection et la sauvegarde du patrimoine culturel matériel et immatériel. Elle relève en particulier que, conformément à l'article 5 de la Déclaration universelle sur la diversité culturelle, toute personne doit pouvoir participer à la vie culturelle de son choix et exercer ses propres pratiques culturelles, dans les limites qu'impose le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Elle entend renforcer les échanges et les relations de travail avec l'UNESCO, ce qu'elle a déjà entrepris de faire.

C. Universalité des droits de l'homme, droits culturels et diversité culturelle

23. La Rapporteuse spéciale est résolument attachée au principe de l'universalité des droits de l'homme et à la diversité culturelle et, tout comme sa prédécesseur, est déterminée à reconnaître et à renforcer le lien organique qui existe entre ces deux éléments. Comme il est indiqué dans le *Rapport mondial* 2009 de l'UNESCO, « la reconnaissance de la diversité culturelle enracine l'universalité des droits de l'homme dans les réalités de nos sociétés »¹².

24. La Rapporteuse spéciale considère comme essentiels les principes ci-après, qui ont été rappelés par le Conseil dans sa résolution 19/6. Comme énoncé dans la Déclaration et Programme de Vienne, s'il convient de ne pas perdre de vue l'importance des particularismes nationaux et régionaux et la diversité historique, culturelle et religieuse, il est du devoir des États, quel qu'en soit le système politique, économique et culturel, de promouvoir et de protéger tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales. De plus, la Déclaration et le Programme d'action réaffirment que « tous les droits de l'homme sont universels, indissociables, interdépendants et intimement liés ».

25. En outre, les pratiques culturelles – ou ce que l'on prétend être des pratiques culturelles – doivent évoluer lorsqu'elles constituent une discrimination envers les femmes, y compris la violence sexuelle et sexiste, ou qu'elles conduisent à une discrimination de ce type. En vertu de l'alinéa a) de l'article 5 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, les États sont tenus de prendre toutes les mesures appropriées pour modifier les schémas et modèles de comportement socioculturel de l'homme et de la femme en vue de parvenir à l'élimination des préjugés et des pratiques coutumières, ou de tout autre type, qui sont fondés sur l'idée de l'infériorité ou de la supériorité de l'un ou l'autre sexe ou d'un rôle stéréotypé des hommes et des femmes. De même, les explications culturelles parfois fournies dans le passé pour justifier la discrimination raciale systématique ou l'esclavage sont reconnues comme étant totalement incompatibles avec la notion contemporaine de dignité humaine. Par ailleurs, la Déclaration universelle sur la diversité culturelle (art. 4), souligne que nul ne peut invoquer la diversité culturelle pour porter atteinte aux droits de l'homme garantis par le droit international, ni pour en limiter la portée. En conséquence, toutes les pratiques culturelles ne peuvent être considérées comme protégées par le droit international des droits de l'homme et l'exercice des droits culturels peut être limité dans certaines circonstances.

26. La Rapporteuse spéciale indique à cet égard que, comme l'a souligné le Comité des droits économiques, sociaux et culturels, les limitations sont une mesure qui ne devrait être prise qu'en dernier ressort et dans certaines conditions, conformément à ce

¹² UNESCO, *Rapport mondial : Investir dans la diversité culturelle et le dialogue interculturel* (2009), p. 241.

qui est énoncé dans le droit international des droits de l'homme. De telles limitations doivent répondre à un objectif légitime, être compatibles avec la nature de ce droit et être indispensables à la promotion du bien-être général dans une société démocratique, conformément à l'article 4 du Pacte. Elles doivent donc être proportionnées, ce qui signifie que c'est la mesure la moins restrictive qui doit être adoptée lorsque plusieurs types de limitations sont possibles. Le Comité a également souligné la nécessité de prendre en considération les normes internationales relatives aux droits de l'homme concernant les limitations qui peuvent ou non être légitimement imposées à des droits intrinsèquement liés au droit de participer à la vie culturelle comme le droit à la vie privée, la liberté de pensée, de conscience et de religion, la liberté d'opinion et d'expression, le droit de réunion pacifique et la liberté d'association (voir observation générale n° 21 du Comité, par. 16).

27. Il est peut-être utile à ce stade de rappeler ce que les droits culturels ne sont pas. Ils n'équivalent pas au relativisme culturel. Ils n'excusent pas les violations d'autres droits de l'homme. Ils ne justifient pas la discrimination ou la violence. Ils n'autorisent pas l'imposition d'identités ou de pratiques à d'autres personnes ou leur exclusion de ces identités ou de ces pratiques en violation du droit international. Ils sont fermement ancrés dans le cadre universel des droits de l'homme. Ainsi, le respect des droits culturels doit être pris en considération dans la mise en œuvre des droits de l'homme, tout comme les droits culturels eux-mêmes doivent prendre en considération le respect d'autres normes universelles relatives aux droits de l'homme. Telle est la vision globale de la Rapporteuse spéciale, qui s'appuie sur celle de son prédécesseur. La Rapporteuse spéciale rappelle le paragraphe 1 de l'article 5 des deux Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, qui est trop souvent oublié : « aucune disposition du présent Pacte ne peut être interprétée comme impliquant pour un État, un groupement ou un individu un droit quelconque de se livrer à une activité ou d'accomplir un acte visant à la destruction des droits ou libertés reconnus dans le présent Pacte ».

28. Tout en faisant observer que la référence à la culture, à la religion et à la tradition a souvent été utilisée à tort pour justifier la discrimination, M^{me} Shaheed a proposé de passer d'un modèle qui considère la culture comme un obstacle aux droits des femmes à un modèle qui souligne la nécessité de faire en sorte que les femmes exercent les droits culturels dans des conditions d'égalité. Il est important de garantir le droit de toutes les femmes d'accéder, de participer et de contribuer à tous les aspects de la vie culturelle, y compris de participer à l'identification et à l'interprétation du patrimoine culturel, de déterminer quelles traditions, valeurs ou pratiques culturelles doivent être conservées, modifiées ou purement et simplement rejetées et de faire tout cela sans craindre de représailles.

29. La Rapporteuse spéciale estime que cette approche novatrice de la question des droits des femmes est applicable à de nombreux autres groupes qui sont victimes de violations des droits de l'homme justifiées au nom de la tradition, de la religion ou de la culture. Cette approche ouvre la voie aux travaux analogues qui devront être entrepris en ce qui concerne d'autres groupes en situation de subordination, tels que les personnes handicapées, les migrants, les peuples autochtones, les lesbiennes, gays, bisexuels, transgenres et intersexués (LGBTI) ou les personnes vivant dans l'extrême pauvreté.

D. Engagements en matière de méthodologie et difficultés

30. La Rapporteuse spéciale est résolue à coopérer et à dialoguer avec les États et les autres parties prenantes, notamment les institutions nationales des droits de l'homme, les organisations non gouvernementales, les intellectuels, les artistes, les scientifiques

et les spécialistes de domaines pertinents, tels que les spécialistes du patrimoine culturel, les enseignants et les éducateurs ainsi que les représentants des associations professionnelles compétentes et du secteur privé.

31. La Rapporteuse spéciale reconnaît qu'il faut mettre l'accent sur l'obligation qui incombe aux États de respecter, de protéger et de réaliser les droits culturels, mais aussi trouver des manières novatrices de faire connaître directement l'influence d'un large éventail d'acteurs non étatiques sur les droits culturels, et pas uniquement sous l'angle du devoir de diligence des États.

32. Conformément au mandat que lui a confié le Conseil, la Rapporteuse spéciale prévoit de consulter les autres organes et mécanismes de protection des droits de l'homme compétents, en particulier l'UNESCO, les organes conventionnels, les autres titulaires de mandat au titre des procédures spéciales et l'Instance permanente sur les questions autochtones. De plus, elle aimerait collaborer avec les mécanismes régionaux compétents, tels que l'Unité chargée des droits économiques, sociaux et culturels de la Commission interaméricaine des droits de l'homme et le Groupe de travail sur les droits économiques, sociaux et culturels de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples.

E. Priorités de la titulaire du mandat : 2015-2018

33. Dans la présente section, la Rapporteuse spéciale identifie des sujets de préoccupation hautement prioritaires à la lumière de ses premiers éléments d'analyse. Elle juge toutefois essentiel de conserver une certaine souplesse pour faire face aux nouvelles questions et saisir les possibilités qui pourraient se présenter.

34. La destruction intentionnelle du patrimoine culturel, comme les démolitions du temple de Baalshamin et du temple de Bêl à Palmyre en 2015, est un thème prioritaire que la Rapporteuse spéciale examinera dans son premier rapport à l'Assemblée générale. Cette question est introduite ci-après. La Rapporteuse spéciale espère examiner aussi la question de la destruction du patrimoine culturel au nom du « développement », en tenant compte des incidences particulières sur les peuples autochtones.

35. Conformément à l'accent mis sur cette question par le Secrétaire général et le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, la Rapporteuse spéciale entend également réaliser un ensemble de travaux sur diverses formes de fondamentalisme et d'extrémisme, qui ont atteint aujourd'hui des proportions catastrophiques dans de nombreuses régions du monde et ont eu de graves répercussions sur les droits culturels, en donnant lieu par exemple à des attaques généralisées contre l'art et les artistes, les écoles, les programmes scolaires, les femmes, les pratiques culturelles et le patrimoine culturel et contre la liberté de pensée, de conscience et de religion¹³. Par ailleurs, la science, l'éducation et la culture, y compris les arts, sont des outils importants pour lutter contre les idéologies fondamentalistes qui portent atteinte aux droits de l'homme et conduisent à la discrimination, à la violence et au terrorisme.

36. La Rapporteuse spéciale souhaite également mettre l'accent sur la situation des artistes, des scientifiques et des intellectuels en danger, qui sont victimes d'un large éventail de violations de leurs droits de l'homme dans le monde entier. Il est urgent de reconnaître ces risques et d'y parer, car la capacité de ces personnes de remplir leur rôle d'artiste, de scientifique et d'intellectuel, notamment dans le domaine de l'éducation, est essentielle pour la réalisation non seulement de leurs propres droits de l'homme, mais aussi des droits culturels de tous.

¹³ Voir par exemple les remarques formulées par le Secrétaire général lors de la présentation à l'Assemblée générale du plan d'action des Nations Unies pour la prévention de l'extrémisme violent, 15 janvier 2016 (portant entre autres sur la destruction des institutions culturelles).

37. La Rapporteuse spéciale entend également poursuivre l'examen du droit à l'expression artistique et à la créativité plus largement. Trop de pays exercent encore une censure sur les arts (voir A/HRC/23/34). Les crises financières et les mesures d'austérité ont conduit à une réduction importante des dépenses publiques, ce qui s'est traduit par une augmentation du chômage chez les artistes et la fermeture d'institutions culturelles. De plus, la Rapporteuse spéciale se dit profondément préoccupée par les inégalités persistantes dont sont victimes les femmes dans le domaine des arts¹⁴.

38. À la lumière de l'extraordinaire crise des réfugiés et des migrants qui a commencé en 2015 et qui se poursuit, la Rapporteuse spéciale estime important de souligner que la protection des droits culturels des réfugiés et des migrants, y compris des femmes, est un élément essentiel pour garantir leur bien-être, leur intégration et leur réadaptation après le traumatisme qu'ils ont subi. Elle tient à trouver des manières de traiter ces questions.

39. La question de l'espace public est un thème central du mandat qui nécessite d'être examiné plus avant. Parmi les principales questions qui se posent à ce sujet figurent les suivantes : l'accès à l'espace public est-il ouvert à tous? Qui entretient l'espace public? Quelle est la voix dominante? Comment l'espace public peut-il être utilisé pour en faire un outil d'échange mutuel et d'interaction? Il importe de répondre à ces questions essentielles pour permettre aux personnes de vivre ensemble dans la dignité.

40. Étant donné que la Rapporteuse spéciale souhaite adopter une approche tournée vers l'avenir, elle espère examiner les droits culturels des enfants et des jeunes, filles et garçons, et la sensibilisation à l'importance des droits culturels et du patrimoine culturel, dans l'esprit de la Convention relative aux droits de l'enfant (art. 31), qui reconnaît le droit de participer librement à la vie culturelle et artistique. Dans son observation générale n° 17 (2013) sur le droit de l'enfant au repos et aux loisirs, de se livrer au jeu et à des activités récréatives et de participer à la vie culturelle et artistique, le Comité des droits de l'enfant a souligné que les droits énoncés à l'article 31 « étaient peu reconnus », en particulier en ce qui concerne les filles, les enfants pauvres, les enfants handicapés et les enfants autochtones. Il s'agit d'une question centrale et tout changement en la matière peut avoir une incidence considérable. Comme le souligne également le Comité, « la participation aux activités culturelles et artistiques est nécessaire pour que les enfants comprennent non seulement leur propre culture, mais aussi celle des autres, car ces activités sont un moyen d'élargir leur horizon et de connaître d'autres traditions culturelles et artistiques, contribuant ainsi à la compréhension mutuelle et à l'appréciation de la diversité » (par. 12 de l'observation générale n° 17).

41. Dans le même sens, la Rapporteuse spéciale appelle l'attention en particulier sur la nécessité de préserver l'éducation en tant que domaine essentiel pour la réalisation des droits culturels des enfants. Elle tient à s'attaquer au phénomène alarmant des attaques ciblées contre des écoles, notamment des écoles de filles, et contre des universités; aux restrictions imposées à des programmes scolaires découlant de diverses formes d'extrémisme ou de censure; et aux effets négatifs de l'austérité et des coupes budgétaires. Elle tient particulièrement à étudier l'importance de l'enseignement des arts et des sciences.

¹⁴ La Rapporteuse spéciale souscrit à l'appel en faveur de la collecte de données ventilées par sexe sur la participation des femmes au monde des arts, lancé dans Ammu Joseph, « Women as creators : gender equality » dans UNESCO, *Reshaping Cultural Policies : A Decade Promoting the Diversity of Cultural Expressions for Development* (2015), p. 173.

42. La précédente Rapporteuse spéciale a souligné que les personnes peuvent appartenir à plusieurs groupes culturels et qu'elles devraient être libres de déterminer leur propre relation avec ces groupes. Conformément à ce principe fondamental, la Rapporteuse spéciale souhaite mener des travaux de recherche sur les droits culturels des personnes qui ont des identités mixtes ou multiples, telles que les personnes qui ont plusieurs nationalités ou qui s'identifient comme ayant des origines ethniques ou religieuses mixtes. De nombreuses personnes dans le monde incarnent en elles-mêmes le principe de la diversité culturelle et sont souvent contraintes de s'inscrire dans des catégories et des conceptions monolithiques de l'identité, ce qui viole leurs droits de l'homme.

43. La Rapporteuse spéciale estime essentiel d'accorder une attention particulière aux liens entre la culture et les nouvelles technologies, qui peuvent être à la fois une manière de renforcer les droits culturels et un problème important pour ces droits. Parmi les domaines connexes figure la mondialisation des échanges et de l'information. De forts déséquilibres en ce qui concerne l'accès aux moyens d'information et de communication et le contrôle de ces technologies sont apparus.

44. Enfin, la Rapporteuse spéciale tient à souligner sa détermination à faire connaître le message des droits culturels et son intention d'utiliser la culture elle-même, y compris les arts, la musique et les nouveaux médias, pour ce faire. Elle reconnaît en particulier la nécessité d'aller à la rencontre des jeunes, qui sont l'avenir des droits culturels. Nous vivons dans un monde où les jeunes sont des pionniers de la culture, avec les nouvelles technologies, les mondes virtuels et les plateformes numériques, qui créent des nouveaux modes et environnements culturels. Nous vivons dans un monde où des enfants peuvent être tués à l'école, par un camarade de classe ou un groupe armé, ou pendant qu'ils travaillent dans une usine au lieu d'être assis sur les bancs de l'école. Nous vivons dans un monde où un jeune de 20 ans peut détruire un temple vieux de 2 000 ans. Pour reprendre les mots de la poétesse Gabriela Mistral, « Nombre de choses dont nous avons besoin peuvent attendre. Mais l'enfant ne peut pas. C'est maintenant que ... ses sens se développent ... Nous ne pouvons pas lui répondre "Demain" car il s'appelle "Aujourd'hui". »¹⁵.

III. Destruction intentionnelle du patrimoine culturel

45. Compte tenu des événements récents qui ont heurté la conscience du monde, la Rapporteuse spéciale tient à examiner en priorité la question de la destruction intentionnelle du patrimoine culturel. Dans le présent rapport, elle présente ses conclusions préliminaires et elle soumettra son étude finale à l'Assemblée générale à sa soixante et onzième session.

46. À l'avenir, la Rapporteuse spéciale espère examiner d'autres questions capitales liées au patrimoine culturel, notamment la discrimination fondée sur le sexe en ce qui concerne l'accès aux sites appartenant au patrimoine et la désignation de ces sites, ainsi que la destruction du patrimoine culturel au nom du développement¹⁶.

A. Importance du patrimoine culturel du point de vue des droits de l'homme

47. Le patrimoine culturel est important car il fait le pont entre le passé, le présent et l'avenir. Sous l'angle des droits de l'homme, il est important non seulement en lui-même, mais aussi dans sa dimension humaine, compte tenu de ce qu'il signifie pour

¹⁵ Gabriela Mistral, « Llamado por el niño », dans UNESCO, *70 Citations pour la paix*, p. 15.

¹⁶ UNESCO, *Égalité des genres, patrimoine et créativité* (2014), p. 65 à 74.

les individus et les groupes, pour leur identité et pour leur développement (voir A/HRC/17/38 et Corr.1, par. 77). Le patrimoine culturel doit être appréhendé comme l'ensemble des ressources qui rendent possibles les processus d'identification et de développement culturels des personnes et des groupes et que ces derniers, de façon implicite ou explicite, veulent transmettre aux générations suivantes (ibid., par. 4 et 5).

48. Même si, du point de vue de la Rapporteuse spéciale, des aspects du patrimoine peuvent avoir une résonance particulière pour certains groupes d'hommes ou être associés à ces groupes (voir A/HRC/17/38 et Corr.1, par. 62), toute l'humanité est liée à ces biens culturels, qui constituent le « patrimoine culturel de l'humanité entière » selon les termes du préambule de la Convention pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé (Convention de La Haye de 1954). M^{me} Shaheed a par exemple fait observer en 2012 que « la destruction de tombes de saints musulmans de Tombouctou, un patrimoine commun de l'humanité, est une perte pour nous tous, mais pour les populations locales, cela signifie aussi la négation de leur identité, de leurs croyances, de leur histoire et de leur dignité »¹⁷. Comme l'a expliqué le juge Cançado Trindade dans son opinion individuelle concernant l'ordonnance rendue en 2011 par la Cour internationale de Justice dans l'affaire du Temple de Préah Vihéar, « les titulaires ultimes du droit à la sauvegarde et à la préservation du patrimoine culturel et spirituel sont les collectivités humaines concernées, voire l'humanité tout entière »¹⁸. Pour citer Gita Sahgal, « heritage is humanity » (« Le patrimoine, c'est l'humanité »).

49. Le patrimoine culturel inclut non seulement le patrimoine matériel composé de sites, de structures et de vestiges ayant une valeur archéologique, historique, religieuse, culturelle ou esthétique, mais aussi le patrimoine immatériel que constituent les traditions, les coutumes et les pratiques, les croyances esthétiques et spirituelles, les langues vernaculaires ou autres, les expressions artistiques et le folklore. Ces deux catégories devraient être entendues dans un sens large et global. Par exemple, le patrimoine matériel inclut non seulement les édifices et les ruines, mais aussi les collections scientifiques, les archives, les manuscrits et les bibliothèques, qui sont essentiels pour préserver tous les aspects de la vie culturelle, comme l'éducation ou encore les connaissances et la liberté artistiques et scientifiques.

50. Dans le cadre de ses travaux, la première titulaire du mandat a montré dans quelle mesure le droit d'avoir accès au patrimoine culturel et d'en jouir faisait partie du droit international des droits de l'homme et trouvait son fondement juridique, en particulier, dans le droit de participer à la vie culturelle, le droit des membres de minorités de jouir de leur propre culture et le droit des peuples autochtones de disposer d'eux-mêmes et de préserver, contrôler, protéger et développer leur patrimoine culturel.

51. Le droit d'avoir accès au patrimoine culturel et d'en jouir comprend le droit des individus et des collectivités de, notamment, connaître, comprendre, découvrir et voir le patrimoine culturel, d'en faire usage, de le préserver, de le mettre en commun et de le développer, ainsi que celui de bénéficier du patrimoine culturel et des créations d'autrui. Il comprend également le droit de prendre part au recensement, à l'interprétation et au développement du patrimoine historique, ainsi qu'à la conception et à la mise en œuvre de politiques et de programmes de préservation et de sauvegarde (voir A/HRC/17/38 et Corr.1, par. 79). Le patrimoine culturel est également une ressource fondamentale pour d'autres droits de l'homme, en particulier, le droit à la

¹⁷ Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, « “Un avenir très sombre pour les populations locales dans le nord du Mali”, préviennent des experts de l'ONU », 10 juillet 2012.

¹⁸ Demande en interprétation de l'arrêt du 15 juin 1962 en l'affaire du *Temple de Préah Vihéar (Cambodge c. Thaïlande)*, Opinion individuelle du juge Cançado Trindade, *C.I.J. Recueil 2013*, p. 606, par. 114.

liberté d'opinion et d'expression, le droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion, les droits économiques des nombreuses personnes qui gagnent leur vie grâce au tourisme lié au patrimoine, le droit à l'éducation et le droit au développement.

B. Normes juridiques internationales relatives à la protection du patrimoine culturel

52. Au paragraphe 50 de son observation générale n° 21, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels rappelle que les obligations qui incombent aux États de respecter et de protéger les libertés, le patrimoine culturel et la diversité culturelle sont liées les unes aux autres et que l'obligation de garantir le droit de participer à la vie culturelle en vertu de l'article 15 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels ne va pas sans l'obligation de respecter et protéger le patrimoine culturel de tous les groupes, sous toutes ses formes.

53. De nombreux autres instruments internationaux protègent le patrimoine culturel. Les États membres de l'UNESCO ont adopté, outre plusieurs déclarations et recommandations, la Convention pour la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel (1972), la Convention sur la protection du patrimoine culturel subaquatique (2001) et la Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel (2003). Le soutien massif en faveur des Conventions de 1972 et de 2003 montre que, de l'avis de tous, il est nécessaire de préserver et de sauvegarder le patrimoine culturel. Bien que ces instruments n'aient pas nécessairement adopté une approche du patrimoine culturel fondée sur les droits de l'homme, ces dernières années, on est passé d'une préservation et d'une sauvegarde du patrimoine culturel en tant que tel à une protection du patrimoine culturel liée à sa valeur essentielle pour les êtres humains compte tenu de leur identité culturelle.

54. Comme la destruction du patrimoine culturel advient généralement dans le cadre de conflits armés (dommage collatéral ou biens culturels délibérément pris pour cible), un régime de protection spéciale régit la protection du patrimoine culturel en temps de conflit. Les principales règles qui forment ce régime de protection sont celles énoncées dans les Conventions de La Haye de 1899 et 1907 et surtout dans la Convention de La Haye de 1954 et les Protocoles y relatifs de 1954 et 1999.

55. La Convention de La Haye de 1954 fait obligation aux États parties de respecter les biens culturels et de s'abstenir de tout acte d'hostilité à leur égard ou de toute utilisation à des fins qui pourraient exposer ces biens à de tels actes et dispose qu'il ne peut être dérogé à ces obligations que dans les cas où une nécessité militaire exige une telle dérogation (art. 4). À l'avenir, la Rapporteuse spéciale aimerait étudier l'incidence de cette réserve de nécessité militaire sur la mise en œuvre de la disposition, étant donné que des experts ont exprimé leurs préoccupations concernant son champ d'application et ses effets.

56. De plus, la Convention de La Haye exige des États qu'ils interdisent, préviennent et, au besoin, fassent cesser tout acte de vol, de pillage ou de détournement de biens culturels, pratiqué sous quelque forme que ce soit, ainsi que tout acte de vandalisme à l'égard desdits biens (art. 4). Les États doivent si nécessaire prévoir d'utiliser des refuges ou des abris pour les biens culturels (art. 8). Une autre disposition particulièrement importante de ladite convention est l'article 3, en vertu duquel les États parties s'engagent à préparer, dès le temps de paix, la protection du patrimoine contre les effets prévisibles d'un conflit armé. Conformément à l'article 28, les États parties doivent prendre toutes les mesures nécessaires pour que soient recherchées et frappées de sanctions pénales ou disciplinaires les personnes, quelle que soit leur nationalité, qui ont commis ou donné l'ordre de commettre une infraction à ladite convention. Le deuxième Protocole relatif à ladite convention

renforce cet élément en requérant l'incrimination des infractions visées, y compris en étendant la responsabilité pénale au haut commandement (art. 15 2)).

57. Le deuxième Protocole a été élaboré pour renforcer la protection et répondre ainsi aux préoccupations concernant les atteintes aux biens culturels qui ont continué après l'entrée en vigueur de la Convention et du premier Protocole y relatif. Il limite la dérogation sur le fondement d'une nécessité militaire impérative de façon qu'elle ne puisse être invoquée que lorsqu'« il n'existe pas d'autre solution pratiquement possible pour obtenir un avantage militaire équivalant » et impose des normes de proportionnalité afin d'éviter ou de minimiser tout dommage collatéral.

58. La Rapporteuse spéciale note avec préoccupation que de nombreux États n'ont pas adhéré à ces instruments, notamment au deuxième Protocole, qui ne compte que 68 Parties contractantes. De plus, des experts indiquent que même lorsqu'ils ont ratifié lesdits instruments, les États n'ont peut-être pas promulgué de loi d'application ou rempli leurs obligations. La Rapporteuse spéciale a par exemple appris avec consternation de professionnels du patrimoine culturel que, malgré les nombreux exemples de destruction du patrimoine culturel contraire aux instruments internationaux, aucune action en justice fondée sur la Convention de 1954 n'aurait été intentée au niveau national. Or, « la bonne mise en œuvre de la Convention de La Haye au niveau national est une condition *sine qua non* du respect effectif des biens culturels par les États parties en cas de conflit armé »¹⁹.

59. La Rapporteuse spéciale rappelle que de nombreuses dispositions de la Convention de La Haye sont considérées comme relevant du droit international coutumier²⁰ et sont de ce fait également impératives pour les États non parties à la Convention et les acteurs non étatiques. Elle souscrit à l'avis des experts selon lequel l'interdiction des actes de destruction délibérée du patrimoine culturel de grande valeur pour l'humanité s'élève au niveau du droit international coutumier et est une norme appuyée par une opinion générale de droit (*opinio juris*)²¹.

60. Dans la Déclaration de l'UNESCO concernant la destruction intentionnelle du patrimoine culturel adoptée en 2003, la communauté internationale réaffirme sa détermination à combattre la destruction intentionnelle du patrimoine culturel sous quelque forme que ce soit, afin qu'il puisse être transmis aux générations futures. Les États sont expressément appelés à prévenir, éviter, faire cesser et réprimer la destruction intentionnelle du patrimoine culturel, où que ce patrimoine soit situé. La Rapporteuse spéciale affirme l'importance de cette Déclaration et recommande de la mettre pleinement en œuvre.

61. Plus important encore, selon la Déclaration de l'UNESCO adoptée en 2003, les États devraient, s'ils ne l'ont pas encore fait, adhérer à la Convention de La Haye de 1954 et aux deux Protocoles y relatifs et œuvrer en faveur de leur « application concertée ». La Rapporteuse spéciale souligne que la Déclaration de l'UNESCO adoptée en 2003 exige des États qu'ils coopèrent pour protéger le patrimoine culturel.

62. La Rapporteuse spéciale est également préoccupée par le fait que de nombreuses normes sont axées sur les obligations des États, qui sont essentielles mais qui ne sont pas les seuls aspects pertinents de la question. Il existe d'importantes dispositions qui peuvent aider à définir le rôle des acteurs non étatiques, comme l'article 19 de la Convention de La Haye, qui concerne les conflits de caractère non international,

¹⁹ Jan Hladik, « Convention de La Haye de 1954 pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé : quelques observations sur sa mise en œuvre au niveau national », *MUSEUM International*, n° 228, Protection et restitution (2005), p. 7.

²⁰ Francesco Francioni et Federico Lanzerini, « The destruction of the Buddhas of Bamiyan and international law », *European Journal of International Law*, vol. 14, n° 4 (2003), p. 619.

²¹ *Ibid.*, p. 635.

l'article 8 du Statut de Rome ou encore l'article 16 du Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés non internationaux. Ce dernier interdit de commettre tout acte d'hostilité dirigé contre des monuments historiques, des œuvres d'art ou des lieux de culte qui constituent le patrimoine culturel ou spirituel des peuples et s'applique aussi bien aux acteurs étatiques qu'aux acteurs non étatiques dans le contexte de conflits armés non internationaux. La Rapporteuse spéciale estime qu'il faut, en plus de définir le rôle des États, veiller à l'application rigoureuse de ces normes – et développer d'autres stratégies – pour que les acteurs non étatiques puissent être tenus responsables et pour éviter qu'ils se livrent à des destructions. Cela est particulièrement important dans les contextes où l'État peut être empêché de s'acquitter de son devoir de précaution. Une approche fondée sur les droits de l'homme permet entre autres de rappeler les termes de la Déclaration universelle des droits de l'homme selon lesquels tout individu et tout organe de la société sont tenus de développer le respect des droits de l'homme.

63. La responsabilité pénale individuelle est engagée en cas de graves atteintes au patrimoine culturel²². Selon le Statut de Rome de la Cour pénale internationale, peut être considéré comme un crime de guerre dans le cadre d'un conflit armé international ou non international le fait de diriger intentionnellement des attaques contre des bâtiments consacrés à la religion, à l'enseignement, à l'art, à la science ou à l'action caritative, des monuments historiques et des hôpitaux, à condition qu'ils ne soient pas des objectifs militaires²³.

64. De plus, la destruction de biens culturels à des fins discriminatoires peut être considérée comme un crime contre l'humanité, et la destruction délibérée de biens et de symboles culturels et religieux comme un élément attestant d'une intention de détruire un groupe au sens de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (voir A/HRC/17/38 et Corr.1, par. 18). En 2014, le Bureau de la prévention du génocide et de la responsabilité de protéger a mis au point un nouveau Cadre d'analyse des atrocités criminelles : un outil de prévention pour évaluer les risques de génocides, de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité, selon lequel la destruction de biens qui revêtent une importance culturelle et religieuse est un indicateur essentiel pour la prévention des atrocités criminelles²⁴.

65. Après l'adoption, par le Conseil de sécurité, de la résolution 2199 (2015) et en réaction à l'augmentation des atteintes portées délibérément au patrimoine culturel qui font de la destruction de la culture une arme de guerre, l'UNESCO a élaboré une stratégie pour renforcer sa capacité de réagir rapidement face aux urgences culturelles. La stratégie fait explicitement référence aux droits de l'homme et aux droits culturels et définit des mesures à prendre pour réduire la vulnérabilité du patrimoine culturel avant, pendant et après le conflit. Elle inclut aussi la réhabilitation du patrimoine culturel en tant que dimension culturelle significative pouvant renforcer le dialogue interculturel, l'action humanitaire, les stratégies de sécurité et les processus de construction de la paix²⁵. L'UNESCO a récemment réuni un groupe d'experts pour réfléchir à la possibilité d'appliquer la notion de « responsabilité de protéger », telle qu'énoncée aux paragraphes 138 à 140 de la résolution 60/1 par laquelle l'Assemblée générale a adopté le Document final du Sommet mondial de 2005, dans le contexte du patrimoine culturel. Le Groupe d'experts a reconnu que la destruction intentionnelle et

²² Voir par exemple l'article 3 d) du Statut du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie.

²³ Statut de Rome de la Cour pénale internationale, art. 8 2) b) ix) et e) iv).

²⁴ Organisation des Nations Unies, *Cadre d'analyse des atrocités criminelles : un outil de prévention* (2014).

²⁵ Renforcement de l'action de l'UNESCO en matière de protection du patrimoine culturel et de promotion du pluralisme culturel en cas de conflit armé. Documents de l'UNESCO 38C/49 et 197/EX/10.

l'utilisation détournée du patrimoine culturel pouvaient constituer des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité ou indiquer une intention de commettre un génocide et ainsi relever de la « responsabilité de protéger »²⁶.

C. Destruction intentionnelle du patrimoine culturel : guerre culturelle et « nettoyage culturel »

66. La Rapporteuse spéciale a été horrifiée par les événements récents lors desquels le patrimoine culturel a été délibérément pris pour cible et détruit, aussi bien en situation de conflit qu'en temps de paix. Dans la Déclaration de l'UNESCO concernant la destruction intentionnelle du patrimoine culturel, « la destruction intentionnelle » est définie comme « un acte qui vise à détruire le patrimoine culturel en tout ou en partie, portant ainsi atteinte à son intégrité, d'une manière qui constitue une infraction au droit international ou une violation injustifiable des principes de l'humanité et des exigences de la conscience publique ». On peut citer par exemple les affaires soulevées publiquement par la précédente Rapporteuse spéciale, comme la destruction de lieux de culte et de sites historiques soufis en Libye en 2011 et 2012 et, au Mali, l'autodafé à la bibliothèque de l'Institut Ahmed Baba, l'une des plus importantes de Tombouctou, qui a été commis par des groupes armés vers la fin de l'occupation de la ville, en janvier 2013, ou encore la destruction de mausolées, qui sont importants dans la pratique culturelle de cette ville. Ces attaques, qui ont bouleversé les populations locales, ne sont que des exemples parmi tant d'autres, et des informations provenant de plusieurs régions du monde font état d'attaques analogues commises par des acteurs étatiques et non étatiques.

67. L'histoire de l'humanité est malheureusement marquée par une longue tradition d'iconoclasme et d'autodafé dans toutes les régions du monde, en temps de guerre, de révolution ou lors de vagues de répression. Cependant, en ce début de XXI^e siècle, on note l'apparition d'une nouvelle vague de destruction délibérée, qui est donnée à voir au monde entier et dont le retentissement est amplifié par la diffusion d'images à large échelle. Ces actes sont souvent ouvertement revendiqués et justifiés par leurs auteurs. Il s'agit là d'une forme de guerre culturelle utilisée contre les populations et l'humanité tout entière, que la Rapporteuse spéciale condamne au plus haut point. La titulaire du mandat partage l'avis de l'UNESCO selon lequel ces actes de destruction intentionnelle constituent parfois un « nettoyage culturel ». Ils élèvent le niveau de terreur chez les populations car ils prennent pour cible leur propre histoire et représentent une menace pour les droits culturels qu'il convient de contrer d'urgence grâce à une réponse internationale rapide et réfléchie.

68. Le préambule de la Déclaration de l'UNESCO de 2003 souligne que « le patrimoine culturel est une composante importante de l'identité culturelle et de la cohésion sociale, de sorte que sa destruction intentionnelle peut avoir des conséquences préjudiciables sur la dignité humaine et les droits de l'homme ». Aujourd'hui comme dans le passé, il est clair que les biens culturels en question ont été pris pour cible non pas en dépit des interdictions de porter atteinte au patrimoine ou en dépit de leur valeur, mais précisément en raison de ces interdictions et de leur valeur.

²⁶ Recommandations formulées dans le cadre de la Réunion internationale d'experts sur la responsabilité de protéger appliquée à la protection du patrimoine culturel, 26 et 27 novembre 2015, Paris.

D. Vers une approche de la destruction intentionnelle du patrimoine culturel fondée sur les droits de l'homme

69. Pour lutter contre la destruction intentionnelle du patrimoine culturel, qui a de nombreuses incidences pour les droits fondamentaux, il est essentiel d'adopter une approche fondée sur les droits de l'homme. Comme l'a fait remarquer à juste titre une experte des droits culturels, malgré l'important cadre normatif international créé sous l'égide de l'UNESCO au fil des décennies, à bien des égards, la destruction intentionnelle du patrimoine n'est pas traitée par la communauté internationale comme une question générale relative aux droits de l'homme ni comme une question relevant des droits culturels en particulier²⁷. Cela doit changer. Le développement d'une approche fondée sur les droits de l'homme sera la première priorité de la Rapporteuse spéciale dans le cadre de ses travaux thématiques.

70. La précédente Rapporteuse spéciale a mis en évidence la « valeur ajoutée » d'une approche fondée sur les droits de l'homme : au-delà du simple fait de préserver ou de sauvegarder un objet ou une pratique, une telle démarche oblige à tenir compte des droits des personnes et des communautés en rapport avec cet objet ou cette pratique et, en particulier, d'établir un lien entre le patrimoine culturel et sa source de production (voir A/HRC/17/38 et Corr. 1, par. 2).

71. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a souligné l'importance d'avoir accès à son propre patrimoine culturel ainsi qu'aux patrimoines culturels d'autres cultures dans son observation générale n° 21. Comme il l'explique aussi dans son observation, les obligations de respecter et de protéger les libertés, le patrimoine culturel et la diversité culturelle ne peuvent être énumérées séparément car elles sont liées les unes aux autres. Il est impossible de séparer le patrimoine culturel d'un peuple du peuple lui-même et de ses droits.

72. Tout comme la destruction intentionnelle du patrimoine culturel a un effet dévastateur sur les droits culturels, la protection du patrimoine culturel peut avoir une incidence positive sur le moral et les droits dans les situations de conflit ou de répression. « A nation stays alive when its culture stays alive » (« Une nation reste vivante quand sa culture reste vivante ») est la devise du National Museum of Afghanistan, où quelque 2 750 pièces ont été détruites par les Talibans en 2001.

73. Une question connexe importante concerne la protection des défenseurs du patrimoine culturel qui sont menacés, comme les conservateurs du National Museum of Afghanistan qui ont préservé et protégé le musée pendant des décennies de guerre et ont œuvré sans relâche à la restauration des œuvres endommagées qui pouvaient être conservées. Les professionnels du patrimoine culturel font également partie de ces défenseurs; on peut penser à des figures contemporaines, comme Khaled al-Asaad, l'archéologue syrien tué alors qu'il défendait Palmyre en août 2015 et de nombreux autres professionnels qui travaillent aujourd'hui dans l'obscurité et le danger, mais aussi à des figures historiques, comme le personnel héroïque du musée de l'Ermitage (actuelle Saint-Petersbourg, Fédération de Russie), qui a risqué sa vie entre 1941 et 1944 afin qu'une collection d'œuvres à la valeur inestimable soit « sauvegardée pour l'humanité » comme a dit un expert²⁸. Ces défenseurs du patrimoine culturel peuvent aussi être des gens ordinaires, comme les habitants dans le nord du Mali qui, pendant l'occupation de 2012, auraient caché des manuscrits chez eux, sous les lattes du plancher, pour les protéger ou encore ceux qui, bravant les menaces, ont cherché à manifester pacifiquement contre la destruction des sites soufis en Libye.

²⁷ Elsa Stamatopoulou, Mémoire communiqué à la Rapporteuse spéciale dans le domaine des droits culturels, 12 décembre 2015.

²⁸ Sergey Varshavsky et Boris Rest, *Saved For Humanity : The Hermitage during the Siege of Leningrad 1941-1944* (Aurora Art Publishers, 1985) (traduction du russe).

74. Une approche de la protection du patrimoine culturel fondée sur les droits de l'homme doit mettre l'accent sur les droits fondamentaux des premiers intervenants culturels – ceux qui sont en première ligne dans le combat en faveur de la protection du patrimoine. Ils sont les gardiens du patrimoine culturel des populations locales et même de l'humanité entière et sont par conséquent des acteurs clefs de la défense des droits culturels. Ils mettent souvent leur sécurité et celle de leur famille en danger pour mener à bien leur mission. Les États doivent respecter leurs droits et garantir leur sûreté et leur sécurité, mais aussi leur assurer, grâce notamment à la coopération internationale, les conditions indispensables à l'exécution de leur travail, y compris tout le matériel et l'assistance technique nécessaires, et leur offrir l'asile lorsque leur travail devient trop dangereux.

75. La Rapporteuse spéciale pense que, dans de nombreux cas, les défenseurs du patrimoine culturel devraient être reconnus comme étant des défenseurs des droits culturels et, partant, des défenseurs des droits de l'homme et qu'ils devraient se voir accorder les droits et les garanties que ce statut confère. Comme l'a fait remarquer le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, un défenseur des droits de l'homme est quelqu'un qui défend n'importe quel droit fondamental au nom d'une personne ou d'un groupe de personnes²⁹.

76. Pour ce qui est de la destruction du patrimoine comme de sa protection, les nouveaux médias changent la donne. Ils peuvent en effet amplifier l'incidence des actes destructeurs, mais aussi améliorer les moyens d'atténuer les dommages causés, comme avec la numérisation. Ces outils devraient être mis largement à la disposition des professionnels du patrimoine culturel.

77. Des experts ont montré que le patrimoine matériel et le patrimoine immatériel se recouvraient en grande partie. Comme indiqué précédemment, les atteintes portées au patrimoine culturel matériel et celles portées au patrimoine culturel immatériel sont liées. Une approche fondée sur les droits de l'homme aide à établir ces relations. Par exemple, lorsque des mausolées et des anciens manuscrits islamiques ont été détruits par des groupes armés dans le nord du Mali, ce sont également diverses formes de pratiques culturelles qui ont été attaquées, notamment des pratiques, de la musique et des chants religieux. Les populations locales ont été fortement et globalement touchées par les atteintes portées au patrimoine culturel matériel et immatériel. Parallèlement, les langues anciennes et les pratiques religieuses qui sont liées aux espaces et constructions sacrés et aux paysages culturels du nord de l'Iraq et de la République arabe syrienne se perdent à mesure que les populations sont déplacées et les objets, textes et constructions historiques détruits.

78. Une approche fondée sur les droits de l'homme met également l'accent sur la responsabilité et la lutte contre l'impunité. La Rapporteuse spéciale suit de près l'affaire *Le Procureur c. Ahmad Al Faqi Al Mahdi*, qui a été portée devant la Cour pénale internationale et qui concerne la destruction du patrimoine culturel au Mali³⁰. Elle espère que d'autres procédures du même type seront engagées à l'avenir et juge fort utile l'importance accordée par le droit des droits de l'homme aux réparations et aux poursuites judiciaires.

79. Une approche fondée sur les droits de l'homme englobe également la prévention. L'action préventive et la sensibilisation à l'importance du patrimoine culturel et des droits culturels font partie intégrante des mesures visant à protéger et sauvegarder le patrimoine culturel. Un élément important de la Déclaration de l'UNESCO concernant

²⁹ Voir www.ohchr.org/EN/Issues/SRHRDefenders/Pages/Defender.aspx.

³⁰ *Le Procureur c. Ahmad Al Faqi Al Mahdi*, Situation en République du Mali, Documents publics – Chambre préliminaire I. Voir https://www.icc-cpi.int/FR_Menus/icc/situations%20and%20cases/situations/icc0112/related-cases/icc-01_12-01_15/court-records/chambers/ptci/pages/1.aspx.

la destruction intentionnelle du patrimoine culturelle est l'obligation, pour tous les États, de faire connaître les dispositions de ladite Déclaration.

80. Pour prévenir efficacement les actes de destruction, il est essentiel de comprendre pourquoi certains détruisent délibérément le patrimoine culturel. Il est parfois difficile de distinguer la destruction à des fins idéologiques du pillage pour raisons économiques, mais l'on doit venir à bout de ces deux pratiques qui se recouvrent en partie, notamment dans les pays où les lieux de revente d'objets anciens pillés sont connus. La destruction délibérée peut advenir pour une multitude de raisons, notamment comme une stratégie visant à saper le moral de l'ennemi et à terroriser les populations locales ou comme un moyen d'éradiquer d'autres cultures, en particulier celles des vaincus, pour rendre la conquête plus facile³¹.

81. Dans de nombreux cas récents, la destruction s'inscrit dans le cadre de « l'ingénierie culturelle » voulue par divers groupes extrémistes qui, contrairement à ce que certains affirment, visent plus à transformer radicalement la tradition qu'à la conserver, en éliminant ce qui ne cadre pas avec leur vision des choses. Ils cherchent à supprimer les traditions et à effacer la mémoire pour créer de nouveaux récits historiques, qui n'offrent aucune autre vision que la leur. Éliminer ces formes de destruction suppose de combattre l'idéologie fondamentaliste qui les motive, conformément aux normes internationales, en particulier par l'éducation aux droits, à la diversité et au patrimoine culturels. Le journaliste Mustapha Hammouche, dans un article sur les récentes attaques d'extrémistes qui ont visé les espaces culturels, a fait observer : « Dans cette guerre globale, ce ne sont pas nos différences qui motivent la haine [...], mais ce que nous partageons : l'humanité et l'humanisme. »³².

82. Les actes de destruction délibérée s'accompagnent souvent d'autres atteintes graves ou massives à la dignité humaine et aux droits de l'homme. Aussi, devront-ils être traités dans le cadre de stratégies globales de promotion des droits de l'homme et de consolidation de la paix. Le droit d'avoir accès au patrimoine culturel d'autrui et d'en jouir de manière non stéréotypée est extrêmement important après un conflit. Cela était particulièrement évident lors de la mission en Bosnie-Herzégovine de la première titulaire du mandat (voir A/HRC/25/49/Add.1). Les initiatives de rétablissement et de consolidation de la paix devraient notamment inclure la protection et la restauration du patrimoine culturel ainsi que des processus mémoriels avec la participation de toutes les personnes concernées et la promotion du dialogue interculturel autour du patrimoine culturel (voir A/HRC/17/38 et Corr.1, par. 12).

83. Face à des massacres ou à des atteintes à la sécurité des personnes, les actes de destruction du patrimoine culturel peuvent sembler moins importants et, naturellement, il peut s'avérer difficile de savoir quelle est la priorité. Toutefois, comme l'a dit un sculpteur haïtien, « The dead are dead. We know that. But if you don't have the memory of the past, the rest of us can't continue living. » (« Les morts sont morts. Nous le savons bien. Mais sans la mémoire du passé, nous autres ne pouvons pas continuer de vivre. »)³³.

84. Cette introduction marque la première étape de l'étude de la Rapporteuse spéciale sur la destruction intentionnelle du patrimoine culturel en tant que violation des droits de l'homme, question essentielle que la titulaire du mandat entend bien creuser. En conclusion, la Rapporteuse spéciale insiste sur le fait que la destruction du patrimoine culturel est une question qui relève bien des droits de l'homme. L'approche

³¹ Patty Gerstenblith, « Protecting Cultural Heritage in Armed Conflict : Looking Back, Looking Forward » dans *Symposium : War and Peace : Art and Cultural Heritage Law in the 21st Century*, 4 mars 2008, *Cardozo Public Law, Policy and Ethics Journal*, vol. 7, n° 3 (2009), p. 677.

³² Mustapha Hammouche, « Guerre contre l'humanité », *Liberté*, 15 novembre 2015.

³³ Cité dans l'article de Marc Lacey, « Cultural riches turn to rubble in Haiti quake », *New York Times*, 23 janvier 2010.

visant à mettre un terme à la destruction intentionnelle du patrimoine culturel matériel et immatériel doit être globale, couvrir toutes les régions, prévoir à la fois des mesures de prévention et de sanction, viser les actes commis aussi bien par les acteurs étatiques que par les acteurs non étatiques, en situation de conflit comme en temps de paix. Nous devons donc agir non seulement immédiatement, mais aussi à long terme.

85. Dans un poème intitulé *Les murmures étouffés de l'Histoire*, le poète Saleh Baddiari, qui a lui-même fui la violence d'extrémistes, a fait part de l'angoisse que beaucoup ont ressentie après que les récents actes de démolition culturelle ont produit « décombres sur décombres ». Il craint davantage de destruction si l'on ne fait rien :

L'être du nouveau millénaire est déterminé à réduire ses ruines en poussière de ruines...

Palmyre s'effondre sur ses propres décombres.

Pétra suivra ainsi que Ninive et Nippur.

L'Alexandrie et Héliopolis, les yeux bandés, attendent leur tour, pour retourner à la poussière³⁴.

Il nous appartient de faire en sorte que cela n'arrive nulle part.

IV. Conclusions et recommandations

A. Conclusions

86. **Au cours des six dernières années, les droits culturels ont acquis beaucoup de légitimité et de considération. Leur réalisation est maintenant reconnue comme essentielle à la mise en œuvre globale des droits de l'homme universels. La précédente Rapporteuse spéciale s'est livrée à une première étude fournie sur les droits culturels. Il reste néanmoins beaucoup à faire. La nouvelle Rapporteuse spéciale a l'intention de mener à bien ce travail en coopération avec les États, les organes des droits de l'homme et les organes intergouvernementaux concernés, et un large éventail de parties prenantes non gouvernementales.**

87. **La Rapporteuse spéciale prêtera particulièrement attention à la relation entre individus et collectivités ainsi qu'à la terminologie employée pour faire référence aux différentes typologies de groupes de personnes. Elle fera sien l'attachement au principe d'universalité des droits de l'homme exprimé par sa prédécesseur et continuera de reconnaître et de renforcer le lien organique entre universalité et diversité culturelle. Les droits culturels et la diversité culturelle ne s'apparentent pas au relativisme culturel. De plus, la diversité culturelle existe au sein de chaque groupe ou société et les individus peuvent faire partie simultanément de multiples groupements culturels. Le droit de chacun de participer à la vie culturelle doit être compris à la lumière de ces réalités complexes.**

88. **La Rapporteuse spéciale a recensé plusieurs problèmes urgents qu'elle a l'intention d'examiner. Elle a été particulièrement choquée par les événements récents dans le cadre desquels le patrimoine culturel matériel a été délibérément pris pour cible et détruit dans des situations de conflit ou de paix. Elle condamne ces actes, qui portent atteinte à la vie culturelle en elle-même. Dans le présent rapport, la Rapporteuse spéciale a commencé à définir les composantes d'une approche de la destruction intentionnelle du patrimoine culturel fondée sur les**

³⁴ Salah El Khalfa Beddiari, à paraître dans *Les murmures étouffés de l'Histoire* (éds. Beroaf, 2016) (traduit par la Rapporteuse spéciale avec l'autorisation du poète).

droits de l'homme; elle étudiera plus avant cette question dans son premier rapport à l'Assemblée générale. Son approche globale envisage aussi bien des mesures de prévention que de sanction et cible les actes des acteurs étatiques et non étatiques commis en situation de conflit ou de paix contre le patrimoine culturel matériel ou immatériel.

89. La Rapporteuse spéciale adhère à l'opinion de sa prédécesseur selon laquelle le droit d'avoir accès au patrimoine culturel et d'en jouir fait partie du droit international des droits de l'homme. Le patrimoine culturel est lié à la dignité et à l'identité humaines. De plus, si des aspects du patrimoine matériel peuvent avoir une résonance particulière pour certains groupes de personnes ou être associés à ces groupes, tous les êtres humains sont liés à ces biens, qui constituent le patrimoine culturel de l'humanité tout entière. Aussi, les États ont-ils l'obligation de respecter et de protéger le patrimoine culturel conformément aux normes internationales, de garantir que les auteurs d'actes de destruction intentionnelle du patrimoine soient tenus pour responsables et de coopérer en vue de protéger le patrimoine culturel.

B. Recommandations préliminaires

90. La Rapporteuse spéciale demande instamment aux États de :

a) Respecter, protéger et réaliser les droits culturels dans le contexte de la mise en œuvre de tous les droits de l'homme et de veiller à ce que l'exercice de ces droits soit fermement ancré dans le cadre des droits de l'homme universels;

b) Garantir le droit de chacun de pratiquer sa culture, y compris avec autrui. Cela implique de garantir la non-discrimination dans l'exercice de tous les droits culturels protégés par le droit international des droits de l'homme et de faire respecter les droits des membres dissidents ou désavantagés de tous les groupes;

c) Garantir le droit de tous les individus, notamment des femmes, d'avoir accès à tous les aspects de la vie culturelle, d'y participer et d'y contribuer, y compris en recensant les éléments du patrimoine culturel et en les interprétant, en décidant quelles traditions, valeurs ou pratiques culturelles doivent être conservées intactes, modifiées ou résolument écartées, sans craindre de sanctions. Les États devraient également garantir ce droit à d'autres groupes de personnes, notamment les personnes handicapées, les migrants, les peuples autochtones, les lesbiennes, gays, bisexuels, transgenres et intersexués, et les personnes qui vivent dans l'extrême pauvreté.

91. En ce qui concerne la question de la destruction intentionnelle du patrimoine culturel, la Rapporteuse spéciale recommande que les États :

a) Respectent et protègent le patrimoine culturel; le droit de chacun de faire usage du patrimoine culturel et d'en jouir ne devrait être restreint qu'en dernier recours et conformément au droit international;

b) Ratifient les principaux instruments relatifs au patrimoine culturel, notamment la Convention de La Haye pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé et les Protocoles de 1954 et de 1999 y relatifs, et promulguent d'urgence des lois d'application pour permettre la pleine mise en œuvre de ces instruments;

c) Prennent des mesures législatives, administratives, éducatives et techniques appropriées pour prévenir, éviter, faire cesser et réprimer les actes de destruction intentionnelle du patrimoine culturel, conformément à la Déclaration de l'UNESCO concernant la destruction intentionnelle du patrimoine culturel. À cet égard, les États devraient :

- i) Se préparer en temps de paix à toute atteinte au patrimoine culturel qui pourrait être perpétrée en temps de guerre, notamment en recensant les éléments du patrimoine culturel qui relèvent de leur juridiction et, si possible, en utilisant les technologies numériques et les nouveaux médias à cette fin;
- ii) Allouer suffisamment de ressources budgétaires à la protection du patrimoine culturel, aux niveaux international et national;
- iii) Fournir une assistance technique internationale en vue de favoriser la prévention de la destruction intentionnelle du patrimoine culturel;
- d) Dispensent aux forces militaires une formation complète aux règles relatives à la protection du patrimoine culturel en cas de conflit armé;
- e) Prennent toutes les mesures nécessaires pour faciliter les poursuites judiciaires des auteurs d'actes de destruction intentionnelle du patrimoine culturel, au niveau national ou international, conformément aux normes internationales pertinentes;
- f) Respectent les droits des professionnels du patrimoine culturel qui sont en première ligne dans le combat contre la destruction intentionnelle et garantissent leur sûreté et leur sécurité; prennent les mesures utiles aux niveaux national et international pour leur assurer les conditions indispensables à leur travail, y compris l'assistance matérielle et technique; et leur accordent l'asile si nécessaire. Chacun a le devoir de respecter les droits des professionnels du patrimoine culturel et quiconque aurait porté atteinte à ces droits doit être traduit en justice conformément aux normes internationales.

92. La Rapporteuse spéciale recommande en outre aux États, aux experts et aux organisations internationales et non gouvernementales :

- a) De réfléchir à la manière de renforcer l'application des normes juridiques internationales existantes qui concernent l'interdiction de la destruction intentionnelle du patrimoine culturel et l'obligation, pour les acteurs non étatiques, de respecter les droits culturels;
- b) De reconnaître la protection du patrimoine culturel et des droits culturels comme composante essentielle de l'aide humanitaire, notamment dans les situations de conflit;
- c) D'enquêter sur l'utilisation des fonds qui proviennent du pillage et du trafic illicite d'objets culturels et qui sont destinés à financer le terrorisme et de réfléchir à la possibilité d'exiger plus de précautions lors de l'acquisition d'objets culturels provenant de régions à risque;
- d) De prévoir systématiquement des mesures de sensibilisation culturelle, de sauvegarde et de restauration du patrimoine culturel, des processus mémoriels ainsi que des mesures visant à faire respecter et à protéger les droits culturels dans le cadre des missions de maintien de la paix, des politiques et des initiatives de consolidation de la paix et de la réconciliation postconflit; et
- e) De promouvoir et coordonner l'échange de meilleures pratiques au niveau international dans le domaine de la protection du patrimoine culturel ainsi que le droit d'avoir accès au patrimoine culturel et d'en jouir; et d'allouer des ressources à cette fin.